

Le 4 octobre 2021

PAR COURRIEL

████████████████████

████████

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 3 septembre 2021 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 7 septembre 2021. Votre demande est ainsi libellée :

« Je voudrais faire une demande d'accès à l'information pour ceci :

- 1. Copie du contrat qui a été octroyé à Workday (ou seulement le détail des prix)*
- 2. Montants payés à Workday + factures pour la période du 7 septembre 2020 au 3 septembre 2021. »*

En réponse au premier volet de votre demande, le montant inscrit au contrat est de 3 667 654.60\$ pour l'acquisition des licences sur une période de cinq (5) ans.

En ce qui a trait au deuxième volet de votre demande, le montant total payé à Workday pour la période du 7 septembre 2020 au 3 septembre 2021 est de 1 243 299.91\$.

Quant aux factures émises par Workday, nous ne pouvons malheureusement pas vous les communiquer. Vous comprendrez que le contenu ces documents visés comprend des informations commerciales, financières et techniques appartenant à Workday, tels que les noms et taux horaires des personnes qui ont effectué les travaux visés par le contrat.

Les articles 23, 24 et 53 de la Loi sur l'accès nous interdisent de vous fournir ces factures.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 23, 24 et 53 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

██████████

Veillez agréer, ██████████ mes salutations distinguées.

████████████████████

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.